

**ACCORD DANS LE CADRE DE LA NEGOCIATION ANNUELLE SUR LES SALAIRES AU SEIN DE
LA CAISSE REGIONALE PROVENCE COTE D'AZUR**

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur José SANTUCCI - Directeur Général

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,
Représentée par

CFTC,
Représentée par

SNECA-CFE-CGC,
Représentée par

SNIACAM,
Représentée par

SUD,
Représentée par

Ci-après dénommées les parties

PREAMBULE

Le présent accord est issu de la négociation annuelle obligatoire menée en application des articles L.2242-1 et suivants du code du travail et de l'article 27 de la convention collective.

Cet accord procède de quatre réunions d'échanges entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives sur les journées du 28 janvier 2022, du 25 février 2022, du 17 mars 2022 et du 25 mars 2022.

Dans le cadre de ces échanges, les Organisations Syndicales représentatives ont souhaité inscrire la négociation sur une base de revalorisation significative de l'indemnité de résidence.

La Direction, dans une démarche d'ouverture, s'est dite favorable pour avancer sur cette revendication :

- en la fixant dans le cadre d'une rémunération globale, constante pour 2022, mais favorisant plus de rétribution immédiate que différée (liée à l'intéressement). Cette position pour 2022 étant motivée par un impact favorable déjà engagé :
 - o Une évolution notable de l'intéressement au titre de l'exercice 2021
 - o Le versement d'un supplément d'intéressement sur le 1^{er} trimestre 2022.

- tout en proposant une évolution de l'accord d'intéressement sur les exercices 2022, 2023 et 2024

Cette approche a été écartée par l'ensemble des organisations syndicales. Les partenaires sociaux n'ont pas abouti sur cette hypothèse de négociation

La Direction et des Organisations Syndicales représentatives ont poursuivi leurs échanges afin d'aboutir à un accord au titre des Négociations Annuelles Obligatoires pour 2022, les parties ont convenu de la mise en œuvre des éléments suivants :

Article 1 : Montant minimum de l'enveloppe consacrée à la reconnaissance des compétences, des expertises et des prises de responsabilités et principe de non-absorption des rémunérations des compétences individuelles

Par le présent accord, les parties entendent formaliser l'engagement de fixer, pour l'exercice 2022, le montant de l'enveloppe consacrée à la reconnaissance des compétences, des expertises et des prises de responsabilités à 1,70 % de la masse mensuelle de la rémunération de la classification des effectifs (contrats à durée indéterminée) de la Caisse Régionale dont 0,20% affecté à la résorption des écarts de rémunérations pouvant exister entre les collaboratrices et les collaborateurs de l'entreprise.

Les parties conviennent d'assurer un suivi spécifique de l'application de cette mesure au travers de la Commission Politique RH – Mixité du Comité Social et Economique.

Au titre de l'exercice 2022, les parties conviennent en outre d'un principe de non-absorption des Rémunérations des Compétences Individuelles suite à la reconnaissance d'une prise d'expertise par les collaborateurs.

Article 2 : Indemnité de résidence

Les parties entendent formaliser par le présent accord le principe d'une indexation trimestrielle (et non plus annuelle) de l'indemnité de résidence. Cette évolution se fera par la signature d'un avenant spécifique avec les Organisations Syndicales représentatives avec une première indexation réalisée à date d'effet au 1^{er} avril 2022.

Article 3 : Engagement des négociations 2022

Les parties conviennent au travers du présent accord de fixer les thématiques d'échanges appelées à être abordées dans le cadre de l'exercice 2022.

Ont été validées :

- L'allongement de la vie professionnelle et la gestion des fins de trajectoire professionnelle
- La mobilité douce
- Trajectoires professionnelles et reconnaissance des expertises

Article 4 : Modalités de versement sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif

Les parties entendent formaliser par le présent accord le principe d'une capacité de versement des droits inscrits au Compte Épargne-Temps au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif dans la limite de cinq jours par exercice.

Cette évolution se fera par la signature d'un avenant spécifique avec les Organisations Syndicales représentatives à l'accord d'entreprise sur la création d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif.

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est à durée déterminée. Il est conclu pour l'année 2022.

Fait à Draguignan le ,

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Pour la Caisse Régionale

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour le SNECA-CFE-CGC

Pour le SNIACAM

Pour SUD